

AFFICHÉ
LE 29.06.2023.



République Française – Département de Seine et Marne

2023/.....
Parafe

DECISION N°35/2023

OBJET : ACTION EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur MONTEIRO CORREIA a exécuté des travaux, en méconnaissance notamment des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et de la législation de l'Urbanisme ;

Considérant le constat d'infraction du 23 avril 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur de la République à l'encontre de Monsieur MONTEIRO CORREIA pour infraction aux dispositions du PLU et à la législation de l'Urbanisme, constatée le 23 avril 2020.

Article 2 : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour accompagner la commune dans l'action en justice à engager à l'encontre de Monsieur MONTEIRO CORREIA.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 21 JUIN 2023

LE MAIRE,

JEAN FRANÇOIS ONETO.

